



N° 121-2019

---

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 24 octobre 2019*

**RAPPORT**

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION  
DU CODE POLYNÉSIEN DES MARCHÉS PUBLICS,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et  
des transports terrestres et maritimes*

*par M<sup>mes</sup> Dylma ARO et Joséphine TEAKAROTU,*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7119/PR du 4 octobre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics.

La loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics (CPMP) et ses dispositions d'application issues de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Polynésie française, les communes polynésiennes et leurs démembrements disposent désormais, pour la passation et l'exécution de leurs marchés publics, d'un cadre juridique unique à la fois plus respectueux des principes constitutionnels de la commande publique, mais aussi plus favorable au développement de nos entreprises quelle que soit leur taille.

Ce nouveau code des marchés publics est une remise à jour substantielle dont on ne saurait minimiser la portée, dans un cadre juridique préalablement marqué par une stabilité du droit de la commande publique enracinée dans trente années de pratique sans véritable refonte majeure.

Compte tenu de l'ampleur de cette réforme, le gouvernement a souhaité dresser un bilan de cette première année d'application du nouveau code polynésien des marchés publics.

Afin de déterminer les ajustements ou évolutions souhaitables, l'ensemble des services et des établissements publics de la collectivité a été sollicité. Le syndicat pour la promotion des communes a également fait retour d'un premier bilan d'application du code.

L'ensemble des points soulevés a convergé sur le besoin d'introduire une plus grande souplesse pour les achats publics inférieurs au seuil de procédure formalisée ainsi que l'inaptitude de certaines fractions du tissu économique local à répondre adéquatement aux changements induits par une commande publique désormais plus structurée, du fait de leur taille, de leur éloignement géographique, ou de leur secteur d'activité (culturel), traditionnellement pas ou peu commercialement formaté. Cela appelait donc l'adoption de mesures adaptatives.

À ce premier bilan s'est ajoutée la prise en considération des retours d'expériences sur le fonctionnement des commissions d'appel d'offres de la Polynésie française. Elle a permis d'identifier des leviers par lesquels leur action se trouverait optimisée pour participer à l'accélération des formalités de sélection des attributaires des marchés, sans toutefois remettre en cause la sécurisation des procédures, tout autant en matière de transparence que de confidentialité.

Les premiers travaux de modification du texte ont mis en lumière un besoin complémentaire de reformuler ou d'adapter certaines dispositions particulières qui pouvaient potentiellement faire l'objet d'interprétations divergentes.

Ainsi, le projet de réforme présenté ci-après repose sur trois axes principaux autour desquels s'articulent des mesures destinées à :

- assouplir à l'égard des opérateurs économiques les conditions d'accès à la commande publique et à l'égard des acheteurs publics, les formalités qui gouvernent les achats inférieurs au seuil de procédure formalisée (I) ;
- optimiser le fonctionnement des commissions d'appel d'offres (II) ;
- clarifier enfin certaines formulations pour en faciliter l'appréhension (III).

## I – MESURES DE SIMPLIFICATION

L'**article LP 1** modifie l'article LP 123-2 en complétant la liste des marchés exclus du CPMP à raison de leur objet. Il s'agit :

- des prestations de soins dispensées par les professionnels de santé médicaux et paramédicaux afin de garantir la permanence des soins ;
- de la création ou l'acquisition d'objets d'artisanat traditionnel et aux prestations de services rendues dans le domaine artistique.

L'**article LP 3** modifie l'article LP 222-1 en supprimant le mécanisme des offres variables qui autorisait les opérateurs à présenter des offres dont le montant global évolue à la baisse en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués.

L'**article LP 5** porte le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence fixé par l'article LP 233-3-1° de 3 à 8 millions F CFP.

Par dérogation au principe posé par l'article LP 223-6 selon lequel lorsqu'une opération comporte plusieurs lots, c'est la procédure applicable au montant total estimé cumulé de tous ces lots qui doit être respectée pour chaque lot, l'**article LP 6** permet à l'acheteur public de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence si les lots remplissent 2 conditions :

- la valeur estimée de chaque lot est inférieure à 8 millions F CFP hors taxes ;
- et à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 30% de la valeur totale estimée de tous les lots.

L'**article LP 7** supprime le seuil de publication obligatoire d'un avis d'appel public à la concurrence actuellement fixé à 15 millions de francs pacifiques par l'article LP 231-1.

L'**article LP 8** adapte la rédaction de l'article LP 233-2 de manière à permettre à l'acheteur public de déterminer plus librement la nature des capacités exigées des candidats.

L'**article LP 9** modifie l'article LP 233-3 afin de prévoir des dispositions spécifiques concernant les dossiers de candidature en procédure adaptée afin d'en alléger le contenu. Seules trois catégories de documents sont désormais exigées du candidat : des documents permettant de l'identifier, des documents permettant d'attester qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner et des documents permettant de contrôler ses capacités exigées par l'acheteur public dans les documents de consultation.

Seul le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché à procédure adaptée sera tenu de produire : les justificatifs prouvant l'habilitation à engager la personne qu'il représente ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales. Cette dernière précision est apportée à l'article LP 321-1 modifié par l'**article LP 16** du projet.

## II – OPTIMISATION DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'**article LP 12** rééquilibre la répartition du nombre de voix délibératives en introduisant la participation d'un sixième membre (art. LP 311-2), issu du service acheteur : **le responsable chargé de la procédure de passation du marché ou du concours, ou son représentant** (art. A 311-2) et précise que le président de la commission d'appel d'offres peut inviter le contrôleur des dépenses engagées qui siègera avec voix consultative.

Les **articles LP 13 à 15** apportent quelques précisions opérationnelles concernant le quorum dans les commissions d'appel d'offres et la représentation du comptable dans les commissions des établissements publics. Il est également tiré les conséquences de la suppression de la fonction de commissaire de gouvernement au 1<sup>er</sup> septembre 2019<sup>1</sup>.

Les **articles LP 17 à LP 24** rationalisent le nombre de réunions nécessaires aux travaux de la CAO intervenant dans les procédures d'appel d'offres et les procédures négociées et clarifient la répartition des attributions des trois grands acteurs du processus de sélection, que sont les services de l'autorité compétente, la commission et l'autorité compétente elle-même.

### III – CLARIFICATIONS DIVERSES

Des clarifications diverses sont apportées concernant, notamment, la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, laquelle ne relève plus du domaine des procédures formalisées (**article LP 4**), la représentation du candidat dans les marchés allotis (**article LP 10**), la procédure de concours (**article LP 26**) ainsi que le contenu de l'information délivré aux candidats évincés en procédure adaptée (**article LP 29**).

La partie « arrêté » du CPMP sera modifiée afin de prendre en compte pour partie les modifications consécutives au projet du pays ou pour tenir compte de quelques précisions mineures formulées par les services.

Il est à noter que le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) a émis un avis favorable sur le projet de loi du pays<sup>2</sup> lors de sa séance du 13 août 2019.

### IV – TRAVAUX EN COMMISSION

L'examen du présent projet de loi du pays lors de la réunion de la commission de l'équipement du 21 octobre 2019 a permis d'apporter un éclairage certain sur la réflexion menée pour la prise de mesures de simplification du CPMP.

L'adaptation voulue du code repose alors sur 2 grands aspects : assouplir certaines formalités tout en garantissant les principes de la commande publique et intensifier les mesures d'accompagnement. Cette double volonté fait suite aux observations et remarques formulées tant par les acheteurs publics (*services du Pays et communes*) que par les opérateurs économiques, s'agissant aussi bien de l'appréciation du montant des seuils (*possibilité de passer des marchés selon une procédure adaptée à partir de 3 millions F CFP et obligation de les passer selon une procédure formalisée à partir de 15 millions F CFP*) que des difficultés perçues lors des marchés publics allotis.

En effet, bien que pouvant bénéficier d'une procédure adaptée, qui inclut la détermination des modalités de publicité et de mise en concurrence, imposant un certain formalisme, les acheteurs publics avaient couramment pour habitude de pratiquer l'une des procédures formalisées, considérant le montant du seuil de 3 millions F CFP trop bas. De même, celui de 15 millions F CFP entraînant une publication obligatoire d'un avis d'appel à concurrence dans un journal d'annonce légale était estimé trop peu important au regard, entre autres, de la difficulté qu'éprouvent les opérateurs économiques des archipels quant à l'accès audit journal (*principalement le Journal Officiel de la Polynésie française*).

Les mesures de souplesses liées aux seuils de procédure introduites par le projet de loi du pays entendent répondre à ces observations :

- en augmentant le seuil sous lequel une dispense de procédure peut s'appliquer, passant de 3 à 8 millions F CFP ;
- et en supprimant le seuil de 15 millions F CFP, qui permettrait aux opérateurs économiques de satisfaire à l'obligation de publicité mentionnée précédemment qu'à partir des seuils de 20 millions F CFP pour les communes et 35 millions F CFP pour le Pays.

<sup>1</sup> Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux

<sup>2</sup> Cf. avis n° 22 du 13 août 2019 sur le projet de loi du pays portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics – JOPF 2019 du 20 août 2019 p. 15489 et s.

Par ailleurs, si actuellement le formalisme inhérent aux marchés publics allotis est également appliqué aux lots de petites valeurs composant ces marchés, la nouvelle rédaction propose de palier cette procédure en introduisant une dispense de publicité et de mise en concurrence pour les lots répondant à certaines conditions (*si chaque lot est inférieur à 8 millions de F CFP et si la somme de tous ces lots n'excèdent pas 30 % du montant du marché*).

Enfin, l'inscription des prestations de soins dispensées par les professionnels de santé médicaux dans la liste des marchés exclus du code a pour objectif de pouvoir répondre promptement à une absence inopinée médicale pour des impératifs de santé publique et à ainsi assurer la continuité des soins.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics a recueilli un vote favorable des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURES

**Dylma ARO**

**Joséphine TEAKAROTU**